

# Le programme Choix environnemental<sup>M</sup>

## DOCUMENT SUR LES CRITÈRES DE CERTIFICATION

### DCC-029



## Produit : Produits favorisant l'économie d'eau

### Préambule

En vertu de l'alinéa 8(1)b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, le ministre de l'Environnement a le plaisir de publier la directive nationale concernant **les produits favorisant l'économie d'eau** dans le cadre du programme Choix environnemental<sup>M</sup>.

Le programme Choix environnemental<sup>M</sup> a pour but de soutenir les efforts constants déployés en vue d'améliorer ou de maintenir la qualité de l'environnement en réduisant la consommation d'énergie et de matières, et en minimalisant les incidences de la pollution engendrée par la production, l'utilisation et l'élimination des biens et des services offerts aux Canadiens.

En moyenne, chaque Canadien consomme environ 390 litres d'eau par jour. Les chasses d'eau, les bains et les douches représentent environ 75 p. 100 de cette consommation d'eau quotidienne.

D'après les renseignements dont nous disposons actuellement au sujet du cycle de vie, les exigences relatives à cette catégorie de produits auront des effets bénéfiques sur l'environnement par des **économies d'eau et d'énergie**.

L'évaluation du cycle de vie des produits est un processus continu. À mesure que nous disposerons d'autres renseignements et que les techniques évolueront, les exigences relatives à cette catégorie de produits seront revues et éventuellement modifiées.

Le ministre de l'Environnement prévoit que les fabricants ou les importateurs de **produits favorisant l'économie d'eau** conformes à la présente directive feront une demande à Choix environnemental aux fins de vérification pour obtenir l'autorisation d'apposer l'Éco-Logo<sup>M</sup> de Choix environnemental sur leurs produits.

### Avis

Le programme Choix environnemental<sup>M</sup> exige des fabricants ou des importateurs de **produits favorisant l'économie d'eau** qu'ils respectent les lignes de conduite et les objectifs énoncés dans le *Protocole national sur l'emballage* et qu'ils adoptent et appliquent le *Code de pratiques préférentielles de l'emballage*.

Toute référence à une norme renvoie à l'édition la plus récente de cette norme.

En ce qui concerne la présente directive, les rondelles limiteurs de débit ne sont pas considérées aux fins de certification.

### Avis d'intention

Le Programme a l'intention d'étudier la possibilité d'élaborer des exigences relatives au recouvrement des huiles usées et des contenants d'huiles usées lors de la prochaine révision de la présente directive.

## Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

«**réducteur de volume d'eau**» Dispositif qui permet de réduire la quantité d'eau consommée par cycle d'utilisation en retenant une partie de l'eau dans le réservoir au moment où la chasse d'eau est tirée. La même pression est maintenue (niveau d'eau avant utilisation de la chasse d'eau) de sorte que l'eau s'écoule dans la cuvette avec la même force qu'avant l'installation du dispositif.

«**restricteur de débit**» Vanne posée en amont de la pomme de douche et qui a pour fonction, par l'actionnement d'une manette, de réduire le débit d'eau lorsque l'utilisateur ne désire pas disposer d'un jet à pleine puissance.

## Délimitation de la catégorie

2. La catégorie visée comprend tous les **produits favorisant l'économie d'eau**, tels qu'ils sont décrits dans les sous-catégories mentionnées ci-après :

- (a) pommes de douche favorisant l'économie d'eau;
- (b) restricteurs de débit;
- (c) toilettes favorisant l'économie d'eau;
- (d) dispositifs de modification des toilettes favorisant l'économie d'eau;
- (e) robinets et brise-jet favorisant l'économie d'eau.

## Exigences générales

3. Pour que l'Éco-Logo<sup>M</sup> puisse être apposé, **les produits favorisant l'économie d'eau** doivent :

- (a) être au moins conformes à toutes les normes gouvernementales et industrielles applicables en matière de rendement et de sécurité;
- (b) être manufacturés et transportés de telle façon que toutes les étapes du processus, y compris l'élimination des déchets de fabrication, soient conformes aux dispositions de toutes les lois et de tous les règlements gouvernementaux applicables, y compris la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE).

## Exigences particulières au produit

4. Pour que l'Éco-Logo<sup>M</sup> puisse être apposé, **les produits favorisant l'économie d'eau** doivent satisfaire aux critères relatifs à la sous-catégorie dont ils font partie.

4.1 Les pommes de douche favorisant l'économie d'eau doivent :

- (a) être conformes à la norme de la CSA, CAN/CSA-B125, *Robinetterie sanitaire*;
- (b) avoir un débit maximal de 9,5 L/min, à une pression de 5,5 kg/cm<sup>2</sup> (2,5 gal.US/min à

80 lb/po<sup>2</sup>);

- (c) s'accompagner de consignes d'utilisation précisant comment réaliser des économies d'eau et d'énergie maximales, ainsi que d'une note stipulant ce qui suit : «La température de l'eau peut varier si cette pomme de douche est utilisée sans un régulateur de pression ou un robinet thermostatique»;
- (d) s'accompagner d'une garantie de trois ans au moins.

#### 4.2 Les restricteurs de débit doivent :

- (a) être conformes à la norme de la CSA, CAN/CSA-B125, *Robinetterie sanitaire*;
- (b) avoir un débit maximal de 1,9 L/min (0,5 gal.US/min) en mode «restriction de débit»;
- (c) s'accompagner d'une garantie de trois ans au moins.

#### 4.3 Les toilettes favorisant l'économie d'eau doivent :

- (a) être conformes à la norme de la CSA, CAN/CSA-B45.0, *Exigences générales relatives aux appareils sanitaires*. Les appareils sanitaires en porcelaine doivent être conformes à la norme de la CSA, CAN/CSA-B45.1; les appareils sanitaires en fonte émaillée doivent être conformes à la norme de la CSA, CAN/CSA-B45.2; les appareils sanitaires en acier émaillé doivent être conformes à la norme de la CSA, CAN/CSA-B45.3; les appareils sanitaires en acier inoxydable doivent être conformes à la norme de la CSA, CAN/CSA-B45.4; les appareils sanitaires en plastique doivent être conformes à la norme de la CSA, CAN/CSA-B45.5;
- (b) utiliser un maximum de 6 litres d'eau (1,6 gallon US) par cycle d'utilisation de la chasse d'eau;
- (c) s'accompagner de consignes d'utilisation détaillées expliquant comment les installer et les entretenir correctement afin de prévenir les fuites et de garantir des économies d'eau maximales;
- (d) s'accompagner d'une garantie de trois ans au moins.

#### 4.4 Les dispositifs de modification des toilettes permettant d'économiser l'eau doivent :

- (a) ne pas risquer d'entraver le cycle de chasse d'eau ni l'efficacité des toilettes pendant toute la durée du cycle de vie garanti, conformément à la méthode d'essai décrite dans la norme de la CSA, CAN/CSA-B45.0, *Exigences générales relatives aux appareils sanitaires*, article 9.6;
- (b) réduire la consommation d'eau d'au moins 20 p. 100 selon la méthode d'essai de réception du PCE, ATP002 concernant la détermination des économies d'eau réalisées grâce aux dispositifs de modification des toilettes favorisant l'économie d'eau;
- (c) s'accompagner de consignes d'utilisation précises expliquant comment les installer et les entretenir correctement pour éviter les fuites et garantir des économies d'eau maximales;

(d) s'accompagner d'une garantie de trois ans au moins.

4.5 Les robinets favorisant l'économie d'eau et les brise-jet doivent :

(a) être conformes à la norme CAN/CSA-B125, *Robinetterie sanitaire*;

(b) avoir un débit maximal de 6,4 L/min, à une pression de 4,1 kg/cm<sup>2</sup> (1,7 gal.US/min à 60 lb/po<sup>2</sup>), s'ils doivent être utilisés dans les toilettes;

(c) avoir un débit maximal de 6,4 L/min, à une pression de 4,1 kg/cm<sup>2</sup> (1,7 gal.US/min à 60 lb/po<sup>2</sup>), s'ils doivent être utilisés dans les cuisines;

(d) s'accompagner de consignes d'utilisation précisant comment réaliser des économies d'eau et d'énergie maximales;

(e) s'accompagner d'une garantie de trois ans au moins.

## Vérification

5. Afin de vérifier l'assertion qu'un produit répond aux critères énumérés dans la présente directive, le représentant de Choix environnemental exigera, comme il le fait habituellement, l'accès aux dossiers de fabrication et de contrôle de la qualité pertinents, et réclamera le droit de visiter, préavis, les installations de fabrication.
6. Une attestation de conformité aux exigences énoncées à l'alinéa 3b) devra être signée par le chef de la direction du fabricant ou par le cadre qui remplit des fonctions équivalentes. Le licencié devra avertir immédiatement, et par écrit, le représentant de Choix environnemental de tout cas de non-conformité pouvant se produire durant la période de validité de la licence. Le cas échéant, celle-ci peut être suspendue ou révoquée, tel qu'il est précisé dans le contrat de licence. Ce contrat prévoit des dispositions concernant l'arbitrage dans le cas où le licencié en appelle de la suspension ou de la révocation de sa licence.

## Modalités d'utilisation de l'Éco-Logo<sup>M</sup>

7. L'Éco-Logo<sup>M</sup> peut être apposé sur l'emballage de gros ou de détail, ou sur le produit lui-même, à condition que celui-ci soit conforme aux exigences de la présente directive.
8. Quel que soit l'endroit où il est apposé, l'Éco-Logo<sup>M</sup> doit toujours porter l'énoncé des critères relatif à sa sous-catégorie. Pour la sous-catégorie 2a), l'énoncé des critères est : **«Pomme de douche favorisant l'économie d'eau et d'énergie»**; pour les sous-catégories 2b) et d), l'énoncé des critères est : **«Dispositif économiseur d'eau»**; pour la sous-catégorie 2e), l'énoncé des critères est : **«Robinet économiseur d'eau»**. Les énoncés des critères doivent paraître en anglais et en français.
9. Les énoncés des critères précités doivent être conformes aux règles contenues dans le Code de

*composition graphique* du programme Choix environnemental. Tous les licenciés et les utilisateurs autorisés doivent aussi se conformer aux politiques du programme Choix environnemental quant à la présentation et à l'utilisation de l'Éco-Logo<sup>M</sup>.

10. La publicité d'accompagnement doit être conforme aux exigences applicables stipulées dans la présente directive, le contrat de licence et le *Code de composition graphique* du programme Choix environnemental.

***Pour des exemplaires supplémentaires de la présente directive, ou pour des renseignements sur le programme Choix environnemental, communiquer avec TerraChoice Environmental Services Inc., 1280, chemin Old Innes, bureau 801, Ottawa (Ontario), K1B 5M7  
Téléphone: (613) 247-1900, Télécopieur: (613) 247-2228.***